

Département de la Moselle

Séance n° 1-2023

Arrondissement de Sarrebourg

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15

en exercice : 14

Membres présents : 12

Membres absents : 2

Procuration : 1

PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 16 février 2023
à 20 heures**

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 16 février 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire

Membres présents :

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH – Mylène FAUL - M Gérard MICHEL - Mme Marie-Françoise CHIROL - MM Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER – Damien GUENAIRE - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN -

Absents excusés : M Yannis BLAISE donne procuration à M Frédéric SCHERRER

Absent : M Jonathan WEIBEL

Quorum : atteint

Secrétaire de séance désignée par vote : Marjorie ZIMMERMANN

DCM n° 20231602-02

Objet : Suppression du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (35 heures) de catégorie C et création du poste de rédacteur à temps complet (35 heures)

La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des fonctions de secrétaire de mairie, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

La Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet au service administratif.

ET

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet relevant de la catégorie B au service administratif à compter du 1er mars 2023.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, sur la base du 8ème échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique du 03 février 2023 ;

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 10 février 2023.

La Maire,
Marie-Véronique BUSCHEL

